

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE COLOMBIER

ARRETE INTERDICTION DE CIRCULATION DE LA PASSERELLE N°5

Le Maire de la commune de Colombier,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, suivant concernant les pouvoirs de police du maire,
Vu le code de la sécurité intérieure
Vu l'état de dégradation dans laquelle se trouve la passerelle n°5 enjambant le ruisseau de l'Oeil,
Considérant que pour la sécurité des usagers, il convient d'interdire toute circulation des piétons sur la passerelle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En fonction du présent arrêté, la circulation des piétons est interdite sur la passerelle enjambant le ruisseau de l'Œil jusqu'à nouvel avis à compter de ce jour.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Commentry.

Fait à Colombier, le 4 décembre 2020

Le Maire,



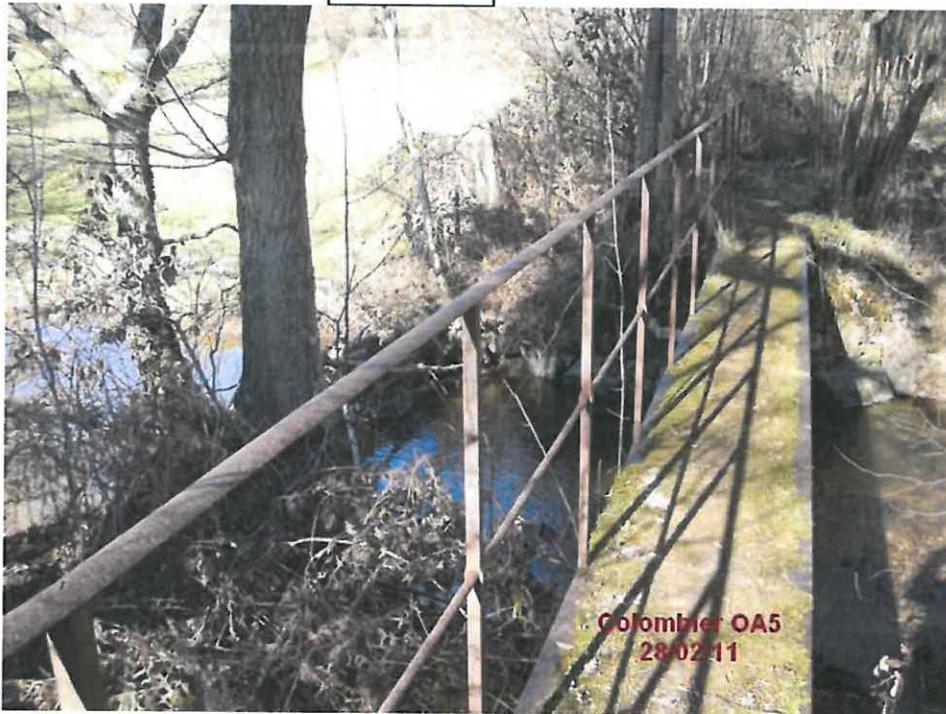
Jocelyne BIZEBARRE

Photographies

Nom ouvrage : ID : 003-210300810-20201204-202012A02-AR

Elévation de l'ouvrage

(14)



Coupe transversale chaussée

